



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le 18 avril 2014

Mission connaissance et  
développement durable

Pôle développement durable -  
évaluation environnementale

à l'attention de

Monsieur le Préfet de la Marne

Nos réf. : MCDD/AE

Vos réf. :

Affaire suivie par : Laura Franqueville

Tél. : 03 51 41 62 33 – Fax : 03 51 41 62 01

Courriel : aae.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr

# Bordereau d'envoi

**Objet : Avis de l'autorité environnementale concernant le projet d'exploiter une carrière (SA Blandin à Heiltz-le-Maurupt)**

Désignation du bordereau :	nombre :	date :
Avis de l'autorité environnementale	1	

**Observation :**

En application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution de communiquer l'avis de l'autorité environnementale au pétitionnaire, de joindre cet avis au dossier d'enquête publique et de le publier par voie électronique sur son site internet.

Pour le directeur régional et par délégation,

  
Marie LECUIT-PROUST

Copie à : DDT 51



La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001 pour l'ensemble de ses activités et ISO 14001 pour le fonctionnement interne (écoresponsabilité), la gestion de projet en maîtrise d'ouvrage routière et le pilotage régional du réseau Natura 2000.

[www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01

40 boulevard Anatole France – BP 80 556

51022 Châlons-en-Champagne cedex



**Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement**  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière**

**Commune de Heiltz-le-Maurupt – département de la Marne**

**I. Présentation du projet**

*1.1. Références et identité du demandeur*

<b>Demandeur</b>	SA BLANDIN
<b>Objet de la demande</b>	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers
<b>Adresse du site</b>	Lieu-dit « Les Psues » – Heiltz-le-Maurupt (51340)
<b>Superficie du site</b>	82 010 m <sup>2</sup>
<b>Activité principale</b>	Exploitation de carrières

*1.2. Contexte du projet*

La présente demande concerne l'autorisation d'exploiter, pour une durée de 10 ans, un site de 82 010 m<sup>2</sup> dont 65 640 m<sup>2</sup> exploitables, situé au lieu-dit « Les Psues » sur la commune de Heiltz-le-Maurupt. Le volume total de matériaux à extraire est d'environ 190 000 m<sup>3</sup>.

Une station de traitement de matériaux sera installée sur le site. Cette installation de concassage<sup>1</sup>-criblage<sup>2</sup> aura une puissance maximale inférieure au seuil de l'autorisation (200 kW) pour la rubrique concernée (2515 – Broyage, concassage, criblage).

A terme, le site fera l'objet d'une remise en état sous la forme de zones humides et d'un plan d'eau.

*1.3. Cadre juridique*

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante : exploitation de carrière.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 Les matériaux grossiers sont cassés par une action mécanique directe, par exemple la fermeture de deux mâchoires verticales ou la projection violente sur un écran métallique.

2 Les matériaux sont envoyés par des convoyeurs à bande sur une série de grilles vibrantes. La taille des trous dans les grilles permet de trier les matériaux.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

## II. Étude d'impact

### II.1. Évaluation de l'état initial

Le dossier a présenté une analyse proportionnée de l'état initial, de sa sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude.

Le projet est situé sur la commune de Heiltz-le-Maurupt, à 2100 m à l'est des limites du village. Les habitations les plus proches sont situées sur la commune de Villers-le-Sec à 1200 m au nord du site.

Les parcelles se situent en zone NIc, zone naturelle inondable destinée aux carrières et aux équipements liés à leur réaménagement, du plan local d'urbanisme (PLU) de Heiltz-le-Maurupt. L'étude précise que les boisements apparaissant sur le fond de carte du PLU sont aujourd'hui inexistantes.

Le site de la carrière se trouve en rive droite de la rivière de la Chée, dans son lit majeur et à 250 m de son lit mineur. L'étude du fuseau de mobilité de la Chée montre que le projet se situe en dehors de son espace de mobilité<sup>3</sup>. La zone est en relation avec la nappe alluviale du Perthois mais le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le volet faune-flore et milieux naturels est traité de façon proportionnée au regard du milieu actuel et du projet présenté. Les terrains concernés sont des parcelles agricoles.

Le projet se situe à :

- 1250 m de la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs d'Argonne » ;
- 170 m de la ZNIEFF<sup>4</sup> de type 2 « La vallée de la Saulx de Vitry-en-Perthois à Sermaize-les-Bains » ;
- 1500 m de la ZNIEFF de type 2 « Bois, étangs, prairies du nord du Perthois ».

Les habitats présents sur le site ne permettent pas la présence des espèces déterminantes et rares liées aux habitats caractéristiques des vallées alluviales. Aucune espèce floristique à forte valeur patrimoniale n'est observée. Néanmoins, les parcelles du projet peuvent constituer un lieu de reproduction pour l'Alouette des champs, la Perdrix grise et le Lièvre d'Europe, espèces inscrites sur la liste rouge régionale des espèces menacées. Cependant, le changement d'affectation de la parcelle du projet ne remettra pas en cause l'état de conservation de ces espèces, encore communément répandues.

La subsistance de quelques habitats caractéristiques préservés à proximité des parcelles du projet permet la survie locale de certaines populations végétales ou animales caractéristiques (invertébrés et poissons des cours d'eau salmonicole). En effet, les parcelles du projet sont riveraines du ruisseau dit de la Noue Robert, alimenté par la nappe et également émissaire des eaux pluviales ruisselant sur le bassin versant. Ce cours d'eau fait l'objet d'un projet d'Arrêté de protection de Biotope mentionné dans les actions à promouvoir du Schéma Départemental à Vocation Piscicole de la Marne en vue de la conservation du biotope de la Truite fario, espèce protégée par arrêté du 8 décembre 1988. L'étude indique que le projet d'exploitation de la carrière alluviale devra apporter des garanties pour la conservation de ce biotope.

L'état initial identifie les bordures des cours d'eau, situés hors du périmètre de la demande, comme habitats caractéristiques des zones humides. On note qu'aucune mesure piézométrique n'a été effectuée afin de vérifier le caractère humide du site, l'étude se basant uniquement sur des mesures du BRGM datant de novembre 1987 et avoisinantes au site.

Aucune relation écologique significative n'a été établie entre les parcelles de la demande et les ZNIEFF voisines.

### II.2. Évaluation des impacts

Au regard des enjeux, le dossier présente une analyse acceptable des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Le dossier prend par ailleurs en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les principaux impacts répertoriés sont les suivants :

<sup>3</sup> Espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

<sup>4</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

## Milieus naturels

Le projet est susceptible d'avoir un impact sur les habitats salmonicoles du cours d'eau de la Noue Robert. L'étude indique que celui-ci doit impérativement être évité. Cependant, aucune solution alternative pour l'implantation de la carrière n'est présentée. La recherche d'alternatives aurait pourtant été la première mesure d'évitement à étudier au vu de la forte sensibilité du milieu et avant la mise en œuvre de mesures de réduction.

### Impact sur les eaux

Le projet présente un risque de pollution des eaux souterraines lié à la présence d'engins durant l'exploitation et à la mise à jour de la nappe.

L'extraction du gisement conduira à terme à la création d'un plan d'eau formant une discontinuité dans la nappe aquifère, qui provoquera une modification de la pente d'écoulement des eaux dans cette dernière. Cette modification entraînera un léger rabattement<sup>5</sup> en amont du plan d'eau, à l'est, et un rehaussement de la nappe en amont, à l'ouest. D'après les calculs présentés dans l'étude, ces variations de niveau seront de l'ordre de 32 cm sur une distance évaluée à moins de 30 m autour du site.

Par ailleurs, le fonctionnement du site nécessitera un prélèvement d'eau de 1,47 m<sup>3</sup> par heure dans la nappe, soit au maximum 2352 m<sup>3</sup> par an.

### Nuisances

Les mesures d'émissions sonores dues à l'activité quotidienne de la carrière montrent que les valeurs d'émergence seront conformes à la réglementation.

L'extraction, le chargement et le transport des matériaux pourront provoquer des émissions de poussières.

Le trafic généré par la carrière sera de l'ordre de 10 à 15 camions par jour et représentera au maximum une augmentation de trafic de l'ordre de 3 % sur la RD14.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'exploitant, ce dernier précise dans son dossier que l'exploitation du site n'engendrera pas de nuisance pouvant avoir un effet sur la santé des populations avoisinantes.

## *II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement*

Au regard des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude identifie de manière précise et chiffre les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

### Mesures de protection des milieux naturels

Les habitats caractéristiques des zones humides sont exclus du périmètre d'extraction.

Le rayon d'influence de la variation du niveau d'eau dû à l'exploitation de la carrière et à la création d'un plan d'eau est estimé à 29,88 m. Par conséquent, une distance minimale de 30 m entre le fossé de la Noue Robert et le périmètre d'extraction sera maintenue.

L'étude indique que les impacts hydrogéologiques engendrés par la carrière ne remettent pas en cause les conditions d'alimentation en eau des habitats de zones humides fortement tributaires du fossé de la Noue Robert.

En fin d'exploitation, la plantation d'arbres et d'arbustes en bosquets et surtout l'aménagement particulier des rives et berges du plan d'eau résiduel (pentes douces, hauts-fonds et presque île) permettra une recolonisation rapide du milieu par la flore et la faune et la création de zones humides (prairie de fauche, roselières...) représentant 28 % des surfaces exploitées. On peut regretter que les zones humides ne représentent pas une part plus importante afin de répondre à la disposition 97 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie qui recommande que le réaménagement des carrières soit l'occasion de créer des zones humides pour améliorer la biodiversité tant aquatique que terrestre.

---

5 Baisse du plafond d'une nappe phréatique.

## Mesures de protection des eaux

Le ravitaillement en carburant du matériel roulant sera réalisé sur une aire étanche reliée à un bac décanteur-déshuileur. Les travaux de gros entretien du matériel roulant et certains travaux d'entretien courant comme les vidanges seront réalisés en atelier en dehors du site.

En cours d'exploitation, les terres végétales et les stériles seront stockés séparément en dépôts longitudinaux discontinus parallèles au sens du courant en régime de crues.

Le phasage de l'exploitation permet pour une grande part la conduite d'une extraction de l'amont vers l'aval par rapport à la direction d'écoulement de la nappe. Cela réduit la possibilité d'un dépôt de fines<sup>6</sup> en suspension sur le front de fouille<sup>7</sup> aval, qui sera déplacé à chaque avancement de l'exploitation. Cette mesure permet de lutter contre le risque de colmatage rapide de la berge aval pouvant faire obstacle à l'écoulement de la nappe. De plus, à l'issue de la remise en état, la circulation de la nappe vers le fossé de la Noue Robert ou la Chée sera assurée par des berges filtrantes aménagées en bordure du plan d'eau.

Un suivi périodique quantitatif et qualitatif des eaux souterraines sera réalisé par la mise en place sur le site de deux piézomètres : un en amont et un en aval du plan d'eau.

## Mesure de protection du voisinage

Le maintien d'un merlon d'une hauteur minimale de 3 mètres en périphérie Nord-Est des installations permettra la réduction de l'impact des émissions sonores et des impacts visuels.

Le paysage sera sensiblement rétabli par un réaménagement du site en plan d'eau écologique.

## II.4. Évaluation des incidences Natura 2000

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement, le pétitionnaire a étudié l'incidence du projet vis-à-vis du site Natura 2000 le plus proche c'est-à-dire la ZPS « Étangs d'Argonne » située au plus près à 1250 m du projet. L'évaluation conclut à l'absence d'incidences sur ce site.

## II.5. Résumé non technique

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est précédée d'un résumé non technique. On y relève l'absence d'information relative à la Noue Robert qui apparaît pourtant comme l'un des principaux enjeux du point de vue écologique.

## III. Étude de dangers

### III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de danger des installations sont identifiés et caractérisés dans le dossier déposé par le pétitionnaire selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les principaux potentiels de dangers sont liés à la présence de substances polluantes et inflammables (carburants, lubrifiants), à la présence d'un front de fouille et à la présence de camions sur la route.

### III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Aucun accident survenu au sein de la société Blandin n'a été mentionné dans le dossier.

### III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de situation de danger jugée inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

6 Morceaux de minerai de dimension millimétrique

7 Flancs (souvent verticaux ou presque) issus de l'abattage de la roche

### III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'exploitant a détaillé dans son étude de dangers les mesures visant à diminuer les risques d'accident et leurs effets. Ces dernières consistent essentiellement à :

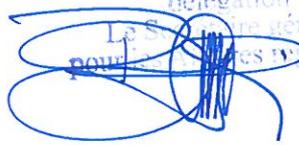
- effectuer la distribution du carburant sur une aire étanche équipée d'un décanteur-déshuileur ;
- mettre à disposition des produits absorbants permettant de récupérer tout déversement accidentel ;
- effectuer les opérations de maintenance des engins en dehors du site ;
- fermer les accès au chantier par la présence de barrières et clôture efficaces ;
- assurer une signalisation adaptée permettant d'avertir les usagers des routes de la présence de la carrière et de la sortie potentielle de camions.

## IV. Synthèse

L'étude d'impact aborde toutes les thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et propose des mesures adaptées pour éviter et réduire les impacts négatifs du projet. Cependant, on relève l'absence notable, dans le résumé non technique, d'éléments sur le cours d'eau de la Noue Robert, qui constitue pourtant l'un des enjeux principaux relevés dans ce dossier. Ce point mériterait d'être complété. Par ailleurs, le réaménagement proposé aurait pu favoriser prioritairement la création de zones humides.

Le pétitionnaire a mené une étude de dangers en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet de la Marne réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.

Pour le Préfet et par  
délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales  
  
Benoît BONNEFOI

